

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Commune de CANNESSIERES
S.A.R.L. DALLE Gérard

ARRETE DU 02 JAN. 2012
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 autorisant la S.A.R.L. DALLE Gérard à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de CANNESSIERES, lieudit « Au Bois », parcelles cadastrées sections ZHn°52 ,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande de modification présentée le 12 mai 2010 par la S.A.R.L. DALLE Gérard complétée par courriers les 12 et 29 juillet 2010 concernant l'apport de matériaux inertes provenant de l'extérieur dans le cadre de la réhabilitation de la carrière.

Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2011 de la CDNPS au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2011, reçu le 20 décembre 2011 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté;

Considérant que le projet de modification concernant l'apport de matériaux inertes provenant de l'extérieur ne modifie pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification concernant l'apport de matériaux inertes provenant de l'extérieur ne constitue pas une demande de modification substantielle;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par le projet de modification concernant l'apport de matériaux inertes provenant de l'extérieur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'apport de matériaux inertes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 délivré à la S.A.R.L. DALLE Gérard, dont le siège social est situé 40 rue de Cerisy à CERISY-BULEUX (80140), sont modifiées par l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

L'article 34. de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 est remplacé comme suit :

"Article 34. Extraction et remblaiement :

Article 34.1. Extraction :

L'extraction sera menée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'engins mécaniques.

Les extractions et l'acheminement des matériaux vers une installation de traitement ou vers le lieu d'expédition s'effectueront à l'aide d'engins mécaniques

Aucun remblai d'origine extérieure autre que ceux définis dans l'article 34.2 ne devra être admis sur le site. Aucun stockage, même temporaire de matériaux ou produits étrangers à l'exploitation autre que ceux définis dans l'article 34.2 ne devra être réalisé sur le site.

Article 34.2. Remblaiement :

Les opérations de remblaiement au moyen de matériaux exogènes devront respecter les modalités suivantes :

- Aucune opération de remblayage ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière,
- Le remblayage sera réalisé exclusivement au moyen des matériaux inertes suivants (voir annexe1) :
 - Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (code 170107 du décret n°2002-540) dans la limite de 200 tonnes/an,

- Terres et pierres (y compris déblais) (code 170504 du décret n°2002-540) dans la limite de 1000 tonnes/an,
 - Une personne nommément désignée surveillera les arrivages de matériaux de remblai et refusera tous matériaux autres que ceux visés ci-dessus,
 - En cas de présomption de contamination des matériaux et **avant leur arrivée dans la carrière**, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.
 - Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination,
 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les excavations réduites au moyen de matériaux extérieurs seront recouvertes d'une couche de terre de couverture d'au moins 0,500 mètre. L'exploitant, **dans la limite de ses capacités**, veillera à ce que la proportion de craie dans la terre de couverture soit la plus grande possible.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm."

ARTICLE 3

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la

Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de CANNESIERES, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. DALLE Gérard et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme.
- Agence de l'eau Artois Picardie
- Bureau des Recherches Géologiques et minières

Amiens le. 02 JAN. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET

ANNEXE 1

Liste des matériaux autorisés dans le cadre du réaménagement :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ANNEXE 2

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorures	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000.

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500mg/l à un ratio L/S=0,1l/kg et 6000mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/s=0,1l/kg. Dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit des valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.